

## Table des matières

<i>Introduction</i> .....	7
<i>Partie 1: Loi islamique et violation des droits de l'homme</i> ....	9
1) Rapport entre la loi islamique et le système juridique actuel .....	11
A) Définition de la loi islamique .....	11
B) Débat conceptuel .....	12
C) Place de la loi islamique dans le système actuel .....	18
D) Position du courant islamiste .....	19
a) Opposition législative .....	19
b) Opposition médiatique et académique .....	20
c) Opposition judiciaire .....	21
E) Position du courant positiviste .....	22
a) Arguments religieux .....	22
b) Arguments juridiques .....	23
F) Position du courant laïcisant .....	26
2) Droits de l'homme qui seraient violés par l'application de la loi islamique .....	29
A) Conceptions onusienne et islamique des droits de l'homme .....	30
a) Conception onusienne des droits de l'homme .....	30
b) Conception islamique des droits de l'homme .....	32
B) Droits politiques .....	33
C) Droits de la femme .....	36
D) Liberté d'expression .....	42
E) Liberté religieuse .....	44
a) Liberté à sens unique .....	44
b) Minorités religieuses .....	46
F) Normes pénales islamiques .....	51

G) Esclavage .....	54
--------------------	----

<i>Partie 2: Ennahda et violation des droits de l'homme</i> .....	59
---	----

1) Rapport entre la loi islamique et le système juridique tunisien .....	62
A) Place de la loi islamique dans le système actuel .....	62
B) Position d'Ennahda .....	62
2) Droits de l'homme qui seraient violés par Ennahda .....	75
A) Conception des droits de l'homme .....	76
B) Droits politiques .....	77
C) Droits de la femme .....	83
D) Liberté d'expression .....	92
E) Liberté religieuse .....	94
a) Liberté à sens unique .....	95
b) Minorités religieuses .....	98
F) Normes pénales islamiques .....	99
G) Esclavage .....	104

<i>Partie 3: Mouvements islamistes "modérés" et respect des droits de l'homme</i> .....	107
---	-----

1) Incompatibilité entre la loi islamique et les droits de l'homme .....	109
2) Nécessité d'une remise en question radicale .....	110
3) Tentative malheureuse de Mahmud Muhammad Taha .....	111

<i>Conclusions</i> .....	117
--------------------------	-----

<i>Bibliographie</i> .....	121
----------------------------	-----

<i>Index</i> .....	125
--------------------	-----

<i>L'Auteur</i> .....	129
-----------------------	-----

## Introduction

Il n'est secret pour personne que les mouvements islamistes ont pour projet la conquête du pouvoir pour instaurer un État islamique. La présente étude cherche à voir quel sera l'avenir des droits de l'homme dans un régime gouverné par de tels mouvements.

Cette étude est divisée en trois parties. Dans la première partie, nous étudierons les implications de l'application de la loi islamique de la façon souhaitée par les islamistes sur les droits de l'homme tels que définis par les instruments juridiques des Nations unies (Déclaration universelle des droits de l'homme, etc.). Dans la deuxième partie, nous examinerons plus spécifiquement les écrits et les déclarations du mouvement tunisien Ennahda ou de ses principaux leaders. Dans la troisième partie, nous essayerons de voir s'il existe des mouvements islamistes "modérés" qui appliquent ou entendent appliquer la loi islamique dans le respect des droits de l'homme.

Dans cette étude, nous nous basons autant que possible sur des écrits en langue arabe qui s'adressent au public arabe. En effet, lorsqu'un dirigeant d'un mouvement islamiste s'adresse à un public occidental dans une langue occidentale, il n'exprime pas toujours le fond de sa pensée pour ne pas choquer ce public et pour soigner sa propre image de marque. L'exemple le plus frappant dans ce domaine est la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme de 1981, publiée par le Conseil islamique de l'Europe (Londres), en arabe, en anglais et en français. Les auteurs de cette déclaration, des islamistes, ne nous disent pas pourquoi les

Plan de l'étude

Sources principales

versions française et anglaise sont sommaires et divergent du texte arabe<sup>1</sup>.

Par ailleurs, les citations du Coran dans cette étude sont tirées généralement de la traduction française faite par Denise Masson et revue par Sobhi El-Saleh<sup>2</sup>. Les autres citations, lorsqu'elles sont tirées d'une source en langue arabe indiquée dans les notes, ont été traduites par nous.

---

1 Voir la version française publiée par le Conseil islamique et la traduction littérale française faite à partir du texte arabe dans Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: Les musulmans face aux droits de l'homme, Winkler, Bochum, 1994, annexe 5A (pp. 481-485) et annexe 5B (pp. 486-496).

2 *Essai d'interprétation du Coran inimitable*, traduction par Denise Masson, revue par Sobhi El-Saleh, Dar al-kitab al-masri & Dar al-kitab al-lubnani, Le Caire & Beyrouth, sans date. Cette traduction a été agréée par l'Azhar (Le Caire), le centre islamique le plus important du monde.

La question qui se pose ici est la suivante: Y a-t-il des raisons sérieuses de penser que tout mouvement islamiste, quel qu'il soit, une fois arrivé au pouvoir, appliquera la loi islamique de telle façon que cela entraînera inévitablement des violations des droits de l'homme? Dans l'affirmative, quels droits seraient alors violés?

Pour répondre à cette question, nous commencerons par broser un tableau général du rapport entre la loi islamique et le système juridique actuel des pays arabes, puis nous présenterons la position des différents courants idéologiques à cet égard.

**1**  
**Rapport entre la loi islamique et le  
système juridique actuel**

**A)**  
**Définition de la loi islamique**

La loi islamique (*chari'a*) a deux sources principales: le Coran et la *Sunnah*:

Coran et *Sunnah*

- Le Coran: Première source de la loi islamique, il rassemble la révélation transmise par Dieu à Mahomet, entre 610 et 632, date de la mort de ce dernier. Selon les musulmans, il s'agirait d'un écrit dont l'auteur n'est pas Mahomet, mais Dieu en personne. Le texte actuel du Coran a été établi quinze, voire vingt ans après la mort de Mahomet.
- La *Sunnah* de Mahomet: Deuxième source de la loi islamique, elle désigne l'ensemble des dires, des faits et des approbations implicites ou explicites attribués à Mahomet tels que rapportés dans des récits (*hadiths*). L'importance de la *Sunnah* découle du fait que Ma-

homet est considéré comme le modèle infaillible du musulman et l'interprète par excellence de la volonté divine<sup>3</sup>. Ces récits, dont l'authenticité est controversée, se trouvent dans plusieurs recueils et dans des biographies de Mahomet rédigés après sa mort.

*fuqaha*: légistes

A partir de ces deux sources, les savants religieux musulmans (*fuqaha*: légistes) ont créé, à l'aide d'une méthode de déduction et d'interprétation (*ussul al-fiqh*: fondements du droit), un système juridique musulman comportant des normes régissant les rapports entre les hommes et les rapports de ces derniers avec Dieu. Un nombre impressionnant de traités a été rédigé à travers les siècles dans ce but, et des rites ou écoles juridiques se sont formés, dont la ligne de partage principale recoupe la séparation entre tradition sunnite et chiite.

## B) Débat conceptuel

Le problème de la souveraineté

Le problème principal auquel sont confrontés les musulmans par rapport à la loi islamique est celui de la souveraineté. Ce problème, qui a des répercussions importantes sur les droits de l'homme, est très discuté parmi les auteurs musulmans contemporains<sup>4</sup>.

3 Le Coran dit: "Vous avez, dans le Prophète de Dieu, un bel exemple" (33:21; voir aussi 53:2-5 et 16:44). Souvent, il exige l'obéissance à Mahomet: "Ceux qui obéissent au Prophète obéissent à Dieu" (4:80; voir aussi 4:59 et 59:7). Dans son discours d'adieu, Mahomet aurait dit: "Je vous ai laissé deux choses d'après lesquelles vous ne serez jamais dans l'erreur: le Livre de Dieu et la *Sunnah* de son prophète".

4 Voir sur cette question Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: *L'impact de la religion sur l'ordre juridique, cas de l'Égypte, Non-musulmans en pays d'Islam*, Éditions universitaires, Fribourg, 1979, pp. 124-125.

## ***Droits de l'homme qui seraient violés par l'application de la loi islamique***

Nous avons vu que le but du courant islamiste est d'appliquer la loi islamique. Mais jusqu'où ira-t-il dans cette application et quels sont les droits de l'homme qui risquent d'être lésés?

Pour répondre à cette question, il suffirait en fait d'examiner la pratique des mouvements islamistes qui ont pris le pouvoir au Soudan, au Pakistan, en Iran ou en Afghanistan. Nous nous contenterons cependant d'expliciter les intentions des groupes islamistes, à la lumière notamment des modèles constitutionnels islamiques<sup>36</sup> et des déclarations islamiques relatives aux droits de l'homme<sup>37</sup>. Ces documents sub-

---

36 Quant à ces modèles constitutionnels, voir la note 14.

37 Le monde arabo-musulman a élaboré plusieurs déclarations relatives aux droits de l'homme. Le lecteur trouvera une traduction intégrale de onze déclarations dans Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: *Les musulmans face aux droits de l'homme, op. cit.*, annexes 1-11, pp. 462-522. Certaines de ces déclarations se veulent conformes à la loi islamique. Il s'agit des déclarations suivantes:

1) 1ère Déclaration de l'OCI, 1979, élaborée par l'Organisation de la Conférence Islamique qui regroupe tous les pays musulmans.

2) 2ème Déclaration de l'OCI, 1981, élaborée par l'Organisation de la Conférence Islamique.

3) 3ème Déclaration de l'OCI, 1990, élaborée par l'Organisation de la Conférence Islamique. Connue sous le nom de *Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam*, elle fut adoptée par la 19ème Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères tenue au Caire du 31 juillet au 4 août 1990.

4) 1ère Déclaration du Conseil islamique, 1980. Connue sous le nom de *Déclaration islamique universelle*, elle fut élaborée par le Conseil islamique de l'Europe qui a son siège à Londres.

ordonnent les droits qu'ils reconnaissent à la condition qu'ils n'entrent pas en conflit avec la loi islamique.

Nous traiterons d'abord de la différence entre la conception onusienne et la conception islamique des droits de l'homme.

## A)

### **Conceptions onusienne et islamique des droits de l'homme**

#### *a) Conception onusienne des droits de l'homme*

Sur le plan mondial, les documents issus de l'Assemblée générale des Nations unies (tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.) restent la principale source des droits de l'homme. Il faut y ajouter les documents émanant d'organisations internationales comme l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix Rouge.

Ces documents ne mentionnent nullement Dieu; il en a été délibérément écarté<sup>38</sup>. Les

L'Onu et Dieu

5) 2ème Déclaration du Conseil islamique, 1981. Connue sous le nom de *Déclaration islamique universelle des droits de l'homme*, elle fut élaborée par le Conseil islamique de l'Europe susmentionné.

6) Colloque du Koweït, 1980. Il s'agit ici des conclusions et recommandations du Colloque du Koweït relatif aux droits de l'homme en Islam organisé par la Commission internationale des juristes, l'Université du Koweït et l'Union des avocats arabes, Koweït, 9-14 décembre 1980.

38 Albert Verdoodt: *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Warny, Louvain, 1964, pp. 277-278; Sami Awad Aldeeb Abu-Sahlieh: *L'impact de la religion sur l'ordre juridique*,

## E) Liberté religieuse

### a) Liberté à sens unique

Liberté d'adhérer à l'Islam

La liberté religieuse est conçue dans la loi islamique comme une liberté à sens unique: liberté d'adhérer à l'Islam, mais interdiction de revenir en arrière. L'apostasie est punie de mort, s'il s'agit d'un homme, et d'emprisonnement à vie, s'il s'agit d'une femme. Même si une personne continue à se déclarer musulmane, du moment qu'elle adopte un point de vue contraire à celui du courant islamiste, elle sera traitée d'apostate (voir plus haut le cas du professeur Abu-Zayd).

L'apostat

Seuls deux codes pénaux arabes prévoient expressément la peine de mort contre l'apostat: le code mauritanien (article 306) et le code soudanais (article 126). Dans des pays comme l'Égypte ou le Maroc, l'apostat est jeté en prison, sans qu'une loi ne fasse de l'apostasie un crime et ne prescrive une telle peine. Mais dans tous les pays arabo-musulmans l'apostasie a des conséquences gravissimes pour l'apostat: il est séparé de son conjoint, ses enfants lui sont retirés, sa succession est ouverte, il perd son emploi et risque aussi de perdre la vie, tué par un membre de sa famille.

Non satisfaits de ces sanctions, les milieux islamistes ne cachent pas leur volonté d'introduire la peine de mort, là où elle n'est pas appliquée. Ainsi, au mois de mai 1977, la revue *Al-I'tissam* du Caire a publié le texte d'un projet pénal présenté au parlement par l'Azhar, projet qui prévoit la peine de mort contre l'apostat (art. 33). Cette même peine est prévue par l'article 178 du projet de code pénal islamique, préparé par une commission parlementaire

égyptienne et approuvé par l'Azhar. Aucun de ces deux projets n'a été adopté<sup>47</sup>.

Le Modèle constitutionnel des Frères musulmans affirme: "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion" (art. 88). Cette liberté cependant, ne pourra, "en aucun cas, s'exercer contrairement à la lettre et à l'esprit [des préceptes] de l'Islam" (art. 94).

Le Modèle constitutionnel de l'Azhar garantit la liberté religieuse, mais dit: "dans les limites de la loi islamique" (art. 29). Il prévoit l'application de la peine de mort contre l'apostat (art. 71).

Le Modèle constitutionnel de Wasfi ne mentionne pas la liberté religieuse mais dit: "L'exercice des droits et des libertés a lieu dans les limites de la loi islamique" (art. 11). Il ajoute: "L'État garantit aux individus toutes les libertés autorisées par la loi islamique. Il est interdit d'y porter atteinte, de les limiter ou de les organiser d'une manière contraire aux exigences de la loi islamique" (art. 16). Il prévoit l'application du droit pénal musulman en matière d'apostasie (art. 52).

Plus discret, le Modèle constitutionnel du Conseil islamique inscrit à son article 16 le verset coranique "pas de contrainte en religion" (2:256) et ajoute que "les minorités non-musulmanes ont le droit de pratiquer leurs cultes religieux". La 2ème Déclaration des droits de l'homme préparée par ce Conseil développe cette question à son article 12.a qui dit:

Chaque personne a le droit de penser et de croire, et donc d'exprimer ce qu'elle pense et croit, sans que quiconque ne vienne s'y mêler ou le lui interdire, pourvu qu'elle n'aille

---

47 Sur ces deux projets, voir Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: Les musulmans face aux droits de l'homme, *op. cit.*, pp. 123-124.

Dans cette deuxième partie consacrée à la Tunisie, il nous faut exposer la pensée du mouvement islamiste tunisien Ennahda, afin d'examiner ensuite si les violations des droits de l'homme constatées dans la première partie et auxquelles aboutit l'application de la loi islamique risquent de se produire aussi avec l'accès au pouvoir de ce mouvement.

Il nous faut insister sur le fait que cette étude n'a pas pour objectif de se prononcer sur la situation des droits de l'homme en Tunisie, mais seulement d'expliquer quel programme Ennahda entend appliquer une fois au pouvoir.

Nous partons de la prémisse qu'Ennahda, en tant que mouvement islamiste, veut instaurer un État islamique, où serait appliquée la *chari'a* de la façon souhaitée par les islamistes. Logiquement donc ce programme est contraire aux droits de l'homme, tels que déterminés par les documents des Nations unies, puisque, comme nous l'avons vu, la loi islamique est inconciliable avec ces droits.

Notre tâche consistera maintenant à vérifier dans quelle mesure ces affirmations sont confirmées ou infirmées par les prises de position d'Ennahda, notamment celles en langue arabe qui s'adressent au public arabe.

Nous suivrons ici le même plan que nous avons établi pour la première partie. Dans un premier point, nous examinerons le rapport entre la loi islamique, le système juridique tunisien et la position d'Ennahda; dans le deuxième point, nous passerons en revue les droits de l'homme qui seraient violés en cas d'application de la loi islamique, telle que prévue par Ennahda.

## 1) **Rapport entre la loi islamique et le système juridique tunisien**

### A) **Place de la loi islamique dans le système actuel**

La Constitution tunisienne

En Tunisie, la Constitution proclame dans son préambule que le peuple tunisien entend "demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam, à l'unité du Grand Maghreb, à son appartenance à la famille arabe, à la coopération avec les peuples qui combattent pour la justice et la liberté". L'article 1er ajoute: "La Tunisie est un État libre et souverain; sa religion est l'Islam, sa langue, l'arabe et son régime, la République".

Système juridique moderne

Malgré ces références à l'Islam, la Tunisie a adopté un système juridique moderne. Bien qu'inspiré de la loi islamique, le code du statut personnel tunisien est considéré comme le plus progressiste des pays arabes, notamment en interdisant la polygamie (art. 18) et la répudiation (art. 30), et en permettant l'adoption<sup>60</sup>. Nous y reviendrons.

### B) **Position d'Ennahda**

Changement de nom

A sa création en 1981, Ennahda ne portait pas ce nom, mais celui de *harakat al-ittigah al-islami* [Mouvement de la tendance islamique (ci-après: M.T.I.)]. Cette appellation, toujours utilisée dans les écrits de Ghannouchi, a été formel-

<sup>60</sup> L'adoption est réglementée par les articles 8-16 de la Loi 58-27 du 4 mars 1958, relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption.

rence il y a entre un État dans lequel les citoyens sentent qu'ils sont concernés par ses affaires et responsables de leur choix et un État dans lequel le gouverneur prétend parler au nom de la religion!"

Trois personnalités d'Ennahda ont répliqué à cette déclaration<sup>105</sup>. Ils reprochent aux intellectuels d'avoir repris les idées de 'Ali 'Abd-al-Raziq<sup>106</sup>, lequel a adopté le point de vue des orientalistes<sup>107</sup> qui ont semé le doute autour des fondements islamiques. Ces trois personnalités réaffirment que l'Islam est une religion et un État à la fois.

Réplique  
d'Ennahda

## 2) ***Droits de l'homme qui seraient violés par Ennahda***

Suivant la méthode adoptée dans la première partie de la présente étude, nous exposerons d'abord la conception des droits de l'homme

105 Paru dans *Al-Maghreb*, février 1988, reproduit par Salwa Ibn-Youssef Al-Charfi, *op. cit.*, p. 408

106 'Ali 'Abd-al-Raziq, cheikh et cadî égyptien, a écrit en 1925 un livre intitulé *Al-Islam wa-ussul al-hukm* (L'Islam et les fondements du pouvoir). Il y affirme que le califat n'a aucun fondement ni dans la Loi ni dans le consensus; il n'est nécessaire ni pour la religion ni pour la vie; l'Islam est une religion purement religieuse; Mahomet n'a jamais voulu établir un État. Le Grand Conseil des ulémas de l'Azhar a condamné cet ouvrage et a radié son auteur de la liste des ulémas et de ses fonctions de cadî (Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: L'impact de la religion sur l'ordre juridique, *op. cit.*, p. 101).

107 Ce terme, utilisé ici dans un sens péjoratif, désigne les savants non-musulmans qui ont étudié la culture et la religion islamique. Des auteurs arabo-musulmans leur reprochent un manque d'objectivité et un esprit partisan.

d'Ennahda à la lumière de ses prises de position.

## A)

### **Conception des droits de l'homme**

L'idéologie religieuse d'Ennahda influence sa conception des droits de l'homme.

Le M.T.I. et la Ligue tunisienne des droits de l'homme

Le M.T.I. a rejoint en 1985 les rangs de la Ligue tunisienne des droits de l'homme. Ce qui ne l'a pas empêchée de persister à refuser tout ce qui entre en conflit avec un texte coranique. Dans un document exposant sa position face à la charte de la Ligue tunisienne des droits de l'homme<sup>108</sup>, Le M.T.I. affirme que "la compréhension des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut se faire sans tenir compte de nos racines et en dehors du cercle de connaissance de notre nation"<sup>109</sup>. Nous verrons ailleurs comment cette attitude a influencé négativement la charte de la Ligue tunisienne des droits de l'homme en ce qui concerne les droits de la femme et la liberté religieuse.

Après une analyse détaillée des différents documents émanant d'Ennahda, Salwa Ibn-Youssef Al-Charfi y écrit:

Le discours islamiste établit des distinctions entre les citoyens sur la base de la religion, de l'opinion politique, du sexe et des compétences scientifiques. Il propose l'établissement d'une société dans laquelle est légitimée la persécution du différent, ce qui fait du mouvement islamiste un mouvement

108 Voir le texte de cette charte dans Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: Les musulmans face aux droits de l'homme, *op. cit.*, pp. 515-516.

109 *Al-Ra'iy*, 26 juillet 1985, cité par Salwa Ibn-Youssef Al-Charfi, *op. cit.*, p. 294.

Le problème qui se pose ici est de savoir s'il existe des mouvements islamistes "modérés" qui appliquent ou entendent appliquer la loi islamique dans le respect des droits de l'homme, tels que définis par les instruments juridiques des Nations unies.

1)  
***Incompatibilité entre la loi islamique  
et les droits de l'homme***

Nous avons vu plus haut que la loi islamique entre en conflit avec les droits de l'homme, tant sur le plan conceptuel que sur celui des implications de cette conception. Par conséquent, logiquement parlant, le retour à la loi islamique, comme le souhaitent les mouvements islamistes, conduit inévitablement à des violations des droits de l'homme.

Cette contradiction intime entre la loi islamique et les droits de l'homme est confirmée aujourd'hui sur le terrain, en Arabie saoudite, en Iran, au Soudan, au Pakistan et en Afghanistan.

Elle se confirme aussi dans les différents modèles constitutionnels et les déclarations islamiques relatives aux droits de l'homme, que nous avons analysés dans notre première partie. Bien que tous les mouvements islamistes n'aient pas pris position sur une question aussi grave que l'esclavage, il n'est pas exclu qu'ils veuillent le réintroduire une fois au pouvoir. Mais, malgré leurs positions divergentes sur certains points, aucun des mouvements islamistes connus n'a présenté jusqu'à ce jour un programme qui soit en conformité avec les droits de l'homme.

## 2) ***Nécessité d'une remise en question radicale***

Zaki Nagib  
Mahmud

Pour qu'un mouvement islamiste respecte les droits de l'homme, il lui faut pratiquement remettre en question la conception islamique de la loi et, partant, renoncer expressément et clairement aux normes qui sont en contradiction avec les droits de l'homme. Il faudrait en somme se rallier à la proposition radicale faite par Zaki Nagib Mahmud, le plus grand philosophe contemporain du monde arabe, proposition que nous avons relevée en exposant le point de vue du courant laïc. Mais un mouvement qui rejette l'application des normes islamiques demeure-t-il un mouvement islamiste? Et sa position sera-t-elle tolérée par les islamistes?

Zaki Nagib Mahmud, décédé il y a quelques années, n'a cessé d'être attaqué par les milieux islamistes. Dans une interview accordée à la revue cairote *Rose al-Youssof* en avril 1977, il dit qu'il "se sent vivre un cauchemar idéologique ou une farce". Il pose la question: "Qui va couper la main du voleur? Est-ce le chirurgien qui a juré de protéger et de sauver les gens et de recoller les mains coupées, ou le boucher?" Les réponses à sa question sarcastique n'ont pas tardé. La revue *Al-I'tissam* publia en mai 1977 un article de quatre pages accusant le philosophe de s'être moqué de la loi de Dieu. Répondant à sa question, l'article dit: "Nous rassurons Monsieur le Docteur que celui qui coupera la main du voleur sera le médecin. Mais ce sera le boucher qui coupera les langues des désobéissants révoltés parmi les philosophes, les lettrés et les artistes".

3)

### **Tentative malheureuse de Mahmud Muhammad Taha**

"Frères républicains" au Soudan

Le seul mouvement, par ailleurs non-islamiste, qui ait tenté de jeter les bases d'une remise en question de la conception islamique de la loi est celui des "Frères républicains" au Soudan. Sans entrer dans le détail de l'optique de son fondateur et idéologue Mahmud Muhammad Taha (1916-1985)<sup>175</sup> à cet égard, nous en présentons ici quelques conséquences:

En matière politique, Taha rejette le verset coranique 3:159 de la consultation: "Consulte-les sur toute chose; mais lorsque tu as pris une décision, place ta confiance en Dieu". Il le remplace par le verset 88:21-22 qui fait de Mahomet un simple annonciateur: "Fais entendre le rappel. Tu n'es que celui qui fait entendre le rappel et tu n'es pas chargé de les surveiller"<sup>176</sup>. Ceci nécessite la participation populaire effective à la vie politique.

En matière religieuse, il rejette le verset 9:5, appelé verset du sabre: "Après que les mois sacrés se seront écoulés, tuez les polythéistes, partout où vous les trouverez; capturez-les, assiégez-les, dressez-leur des embuscades. Mais s'ils se repentent, s'ils s'acquittent de la prière, s'ils font l'aumône, laissez-les libres. Dieu est celui qui pardonne, il est miséricordieux". Il le remplace par le verset 2:256: "Pas de contrainte

175 Sur ce penseur soudanais, voir Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: *Droit familial des pays arabes, statut personnel et fondamentalisme musulman*, dans *Praxis juridique et religion* (Strasbourg), année 5, fascicule 1, 1988, pp. 39-41.

176 Mahmud Muhammad Taha: *Al-rissalah al-thaniyah min al-Islam*, (sans éditeur), 6ème éd., Umdurman, 1986, p. 162.

# Index

## 1

- 1ère Déclaration des droits de l'homme de l'Organisation de la Conférence Islamique 41  
1ère Déclaration du Conseil islamique 29

## 2

- 2ème Déclaration des droits de l'homme 32, 35, 36, 38, 40, 41, 45, 50, 53  
2ème Déclaration du Conseil islamique 30

## 3

- 3ème Déclaration des droits de l'homme de l'Organisation de la Conférence Islamique 32, 35, 41, 47, 51, 54

## A

- 'Abd-al-Raziq, 'Ali 75  
Abu-Isma'il, Salah 55s  
Abu-Zayd 42,44  
Afghanistan 29, 51, 109  
Ahl al-kitab 56s, 98  
Ahmad, Hamad Ahmad 56, 58  
Al-'Ayli, 'Abd-al-Hakim Hassan 14  
Aldeeb Abu-Sahlieh 8, 12, 16, 28ss, 35, 45, 52, 54, 75s, 86, 102, 104, 111s  
Algérie 26  
Al-Charfi, Salwa Ibn-Youssef 63ss, 69ss, 73ss, 82, 84ss, 93ss, 97, 101  
Al-Ghannouchi voir Ghannouchi  
Al-Ghazali, Muhammad 43  
Al-Gundi, Anwar 22

- Al-Hammami, Hammah 82, 92, 122  
Al-Hudaybi 20  
Al-Khalidi, Mahmud 13s  
Al-Ma'arri, Abul-'Ala' 92  
Al-Mili, Muhsin 100  
Al-qanun al-wad'i 22  
Al-Sa'id, Rif'at 92s  
Al-Sha'rawi, Muhammad Mitwalli 13  
Amputation 51, 73, 100  
Anathème 42, 94, 95, 96  
An-Na'im, Abdallahi Ahmed 112ss  
Apostasie 13, 42, 44s, 51ff, 58, 73, 95, 97s, 115  
Arabie saoudite 18, 51, 103, 109  
Armée 49, 55, 95  
Association tunisienne des femmes démocrates 90  
Athées 42, 70, 93, 98  
Averroès 92  
Azhar 8, 16, 20, 35, 38ss, 50, 52, 75, 114

## B

- Bourguiba 80, 83, 84, 87

## C

- Captifs 55ss, 104  
Cent mesures et dispositions 26s  
Charfi, Mohamed 63ss, 69ss, 73ss, 82, 84ss, 93ss, 97, 101  
Châtiments islamiques 51ss, 68, 87, 99ss  
Chehata, Chafik 13  
Chrétiens 46s, 80  
Collectif 95 Maghreb Égalité 26s  
Colloque du Koweït 30, 33

Commission internationale des juristes 30  
 Commission saoudienne des fatwa 20  
 Conseil islamique 7s, 16, 29s, 32, 35s, 38ss, 45s, 50, 53  
 Constitution égyptienne 21, 23  
 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 36  
 Coran 8, 11, 12, 14ss 23, 33, 48, 65, 68s, 88, 96, 99s, 104  
 Cour constitutionnelle 25, 86  
 Courant islamiste 19, 21s, 29, 44  
 Courant laïcisant 19, 26, 110  
 Courant positiviste 19, 22ss  
 Crucifixion 51

## D

Déclaration des droits de l'homme de l'Organisation de la Conférence Islamique 32, 35, 39, 41, 47, 51, 54  
 Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam 29  
 Déclaration islamique universelle 7, 29s  
 Déclaration islamique universelle des droits de l'homme 7, 30  
 Déclaration universelle des droits de l'homme 24, 30ss, 76, 98, 102  
 Démocratie 77ss, 91, 94  
 Dhimmis 47, 98  
 Dieu 11ss, 19, 30ss, 36, 48, 50, 54s, 65ss, 69s, 79s 82s, 85, 93, 96, 100, 102s, 110s  
 Dignité humaine 38, 48, 54, 100  
 Discrimination 27, 31, 36, 47, 77, 90, 98, 114  
 Divorce 37, 89  
 Droit de vote 38, 83

Droits politiques 5, 6, 33, 40, 50, 77, 118  
 Dupuy, J. R. 31

## E

Égypte 12, 20s, 37, 42, 44, 51s  
 Élection 40, 50  
 Ennahda 6, 7, 52, 56, 59, 61ss, 69, 71ss, 81s, 84, 86s, 89, 92ss, 96s, 99, 100ss, 118  
 Esclavage 5s, 54ss, 104s, 109, 119

## F

Fayid, Mahmud 'Abd-al-Wahhab 55  
 Finlande 97  
 Flagellation 51, 53, 74  
 Fodah, Farag 42s  
 France 27, 89  
 Frères musulmans 16, 20s, 35, 43, 45, 63s, 70, 92  
 Fuqaha 12

## G

Gamal Abdel-Nasser 21, 24  
 Ghannouchi 52, 56, 62, 64, 69, 70ss, 77s, 81, 84ss, 88, 92s, 95, 98ss, 121f.  
 Ghurab, Mahmud 'Abd-al-Hamid 21  
 Jihad 43, 50, 70  
 Gizyah 47, 55s, 58

## H

Hadith 11s, 17, 22s, 40, 69, 73, 104  
 Hakimiyah 66, 70, 96  
 Hezbollah 34  
 Hizb al-shaytan 33  
 Hizb Allah 33s  
 Hudud 52, 100

**I**

- Ibn-Taymiyyah 34  
 Ibtidhal 39  
 Interdiction des intérêts 25, 68,  
 74, 87, 99  
 Iran 18, 29, 51, 64, 109  
 Irak 37, 70

**J**

- Jordanie 16, 37  
 Juifs 46, 98

**K**

- Kabbashi, Al-Mukashifi Ta-  
 ha 115  
 Kafir 48s, 96  
 Koweït 30, 33

**L**

- Lapidation 51, 74, 100  
 Liban 34  
 Liberté d'expression 5, 6, 42s,  
 92ss  
 Liberté religieuse 5, 6, 44ss, 94ss  
 Libye 37, 54  
 Ligue arabe 52  
 Ligue islamique mondiale 43,  
 115  
 Ligue tunisienne des droits de  
 l'homme 76, 86, 101  
 Loi du talion 51, 53, 100  
 Loi positive 20ss, 35, 71, 77

**M**

- M.T.I. 62, 64s, 68, 76s, 80s  
 Maglis al-shura 41, 49s  
 Mahmut, Zaki Nagib 27s, 110  
 Mahomet 11, 12, 17, 22, 40, 46,  
 50, 65s, 75, 86, 95s, 104, 111  
 Maroc 26, 44  
 Masson, Denise 8  
 Mauritanie 44, 54  
 Mawdudi 56, 64, 82, 98

- Mazru'ah, Ahmad 43  
 Mariage mixte 37, 47, 86s  
 Mécéance 19, 48s, 69, 74, 92,  
 96, 104  
 Minorités religieuses 5s, 46ss,  
 98s  
 Mitwalli, 'Abd-al-Hamid 13, 24  
 Modèle constitutionnel de Ga-  
 rishah 16, 17, 35  
 Modèle constitutionnel de  
 l'Azhar 16, 35, 39, 40, 45, 50,  
 52  
 Modèle constitutionnel de Was-  
 fi 16, 18, 35, 45  
 Modèle constitutionnel des Frè-  
 res musulmans 16, 35, 45  
 Modèle constitutionnel du Con-  
 seil islamique 16, 35s, 39, 41,  
 45, 50, 53  
 Modèle constitutionnel du Parti  
 de la libération 16, 34, 38s,  
 40, 47, 48  
 Mourou, Abdel-Fattah 63, 79,  
 81, 88, 93, 101

**N**

- Nations unies 7, 30s, 36s, 51, 61,  
 94, 109, 118  
 Non-musulmans 26, 45, 47ss,  
 70, 87, 99, 113, 119  
 Normes pénales 5s, 23, 51, 52,  
 72, 99, 118

**O**

- 'Odah, 'Abd-al-Qadir 21  
 Organisation de la Conférence  
 Islamique 29, 32, 35, 38s, 41,  
 47, 51, 54

**P**

- Pacte international 30  
 Pacte national tunisien 77  
 Pakistan 29, 64, 109

Peine de mort 44ss, 51s, 54, 73s,  
101s, 115  
Pékin 26  
Polygamie 38, 62, 68, 73, 84,  
86ss, 99, 112  
Polythéisme 98, 111  
Prééminence 38s, 89

## R

Race 32, 41, 48, 51, 63  
Ramadan 97  
Récits de Mahomet voir Hadith  
Répudiation 38, 62, 86, 112  
Révélation 11, 13, 17, 19, 28, 32,  
46, 56, 66ss, 87, 97ss, 102, 104  
Riyad, Henri 20, 115

## S

Samaritains 46  
Sexe 31, 33, 41, 48, 63, 76, 85  
Soudan 29, 51, 52, 54, 101, 109,  
111  
Souveraineté 12ss, 32s, 63, 66,  
70, 78, 96, 100  
Statut personnel 25ss, 62, 63, 72,  
83s, 86, 88s, 111  
Sunnah 11s, 14ss, 23, 33, 65, 68s,  
100

## T

Ta'zirat 53  
Tabarrug 39  
Taha, Mahmud Muhammad 6,  
43, 101, 111ss  
Torture 51, 53, 54, 88, 101  
Tourabi 52, 64, 71, 78, 115  
Tunisie 26, 37, 61ss, 83s, 88, 90,  
101, 104s  
Turku 97

## U

Union des avocats arabes 30  
Ussul al-fiqh 12

## V

Verdoodt, Albert 30  
Vêtements islamique 88  
Voile 112

## W

Wasfi, Mustafa Kamal 16, 18,  
35, 45

## Z

Zakat 46  
Zaki, Hussayn Muhammad 27s,  
110, 114  
Zoroastriens 46

# L'Auteur

*Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh*

Docteur en droit

Diplômé en sciences politiques

Collaborateur scientifique pour le droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne. Auteur notamment de l'ouvrage en français: *Les Musulmans face aux droits de l'homme: religion & droit & politique, étude et documents* (ISBN 3-924517-98-3), Verlag Dr. Dieter Winkler, P.O.Box 102665, D-44726 Bochum, 610 pages (109 Sfr.).